

Bruxelles, le 15 avril 2020 (OR. en)

7218/20

Dossier interinstitutionnel: 2020/0059(COD)

> **CODEC 256** PECHE 94 **CADREFIN 69**

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1379/2013 et le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (première lecture)
	 Décision de recourir à la procédure écrite pour l'adoption de l'acte législatif
	 Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE

- 1. Le 2 avril 2020, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 43, paragraphe 2, et l'article 175 du TFUE.
- 2. Le <u>Comité économique et social européen</u> a été consulté et devrait donner sa réponse prochainement.
- 3. Le <u>Comité des régions</u> a été consulté et a décidé de ne pas rendre d'avis.
- 4. Le <u>Parlement européen</u> arrêtera sa position en première lecture sur la proposition de la Commission lors de sa séance plénière des 16 et 17 avril 2020.

7153/20.

7218/20 GIP.2 FR

- 5. Vu l'urgence découlant des circonstances exceptionnelles qui justifient les mesures proposées, l'adoption du règlement ne pourra se faire que par la procédure écrite.
- 6. Compte tenu de ce qui précède, le <u>Comité des représentants permanents</u> est invité à décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil et à l'article 1^{er} de la décision (UE) 2020/430 du Conseil, que le Conseil recoure à la procédure écrite:
 - pour l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1379/2013 et le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, dont le texte figure dans le document PE- CONS 9/20²; et
 - pour l'adoption, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, du règlement intérieur du
 Conseil, de la dérogation au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1
 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.

7218/20 eli/AA/lg 2 GIP.2 **FR**

Le document PE-CONS 9/20 sera disponible en temps utile.